

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 284467 du 8/02/2023** »

n° 284.250 du 1^{er} février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Lowambuy KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 25 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HAEGEMAN loco Me L. KAKIESE, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité pakistanaise et être arrivée dans le Royaume par un vol en provenance d'Espagne le 21 janvier 2023.

Elle expose qu'elle était en possession d'un billet d'avion aller-retour « *dont le retour devait être utilisé le 28 janvier 2023* », qu'au contrôle frontalier, elle a été interceptée par la Police des Frontières au motif que son passeport ne comportait pas de visa valable, qu'elle a expliqué être venue d'Espagne en Belgique pour rendre visite à son oncle qui y vit et qui s'apprêtait à se rendre au Pakistan et qu'elle « *pensait erronément que la circulation des étrangers à l'intérieur de la zone Schengen se faisait librement par la simple production d'un passeport en cours de validité* ».

Elle indique « *qu'auditionné par la Police des frontières, il a expliqué qu'il vit en Espagne depuis plusieurs années avec sa compagne Madame [E.L.P.D.S.] et qu'il y travaille* », qu'ils « *vivent ensemble dans la province de Barcelone, [adresse]* ».

Elle précise avoir produit « *à l'appui de ses déclarations, sa convention de cohabitation légale ainsi que son certificat de résidence ainsi que celui de sa compagne* » et qu'une procédure de régularisation de son séjour, « *basée sur la relation avec sa compagne* », « *est en cours* » et « *qu'il ne manquait plus, pour être mis en possession de son titre de séjour, qu'il soit convoqué par les autorités compétentes afin de faire la formalité des empreintes digitales* ».

Le dossier administratif (cf. le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » et le « *Questionnaire (English)* » à l'entête « *IBZ* ») indique que la partie requérante a été entendue par la police le 21 janvier 2023.

Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 25 janvier 2023.

1.2. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur,

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare que son oncle résiderait en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle.

L'intéressé a été entendu le 21.01.2023 par la LPA-Gosselies et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Notons en outre que l'intéressé n'a pas hésité à pénétrer sur le territoire belge sans être porteur des documents requis et ce en toute connaissance de cause.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Notons en outre que l'intéressé n'a pas hésité à pénétrer sur le territoire belge sans être porteur des documents requis et ce en toute connaissance de cause.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

2. Procédure et objet du recours.

2.1. Le 29 janvier 2023, la partie requérante a adressé simultanément par J-BOX au Conseil deux demandes intitulées chacune « *requête en suspension d'extrême urgence* » (avec, dans les deux, un inventaire des pièces). Leur objet et contenu est identique si ce n'est la mention du signataire : « *Pour le requérant Son conseil Me [L.] N. loco [K.] L.* » pour l'un (exemplaire signé manuscritement) et « *Pour le requérant Son conseil [K.] L.* » (exemplaire non signé, avec, en annexe, les pièces inventoriées) pour l'autre. Ces deux documents ont été notifiés dans leur intégralité à la partie défenderesse. A l'audience, la partie requérante a confirmé, pour autant que de besoin, qu'au-delà de la question de la mention du signataire, de la signature et des annexes dont question ci-dessus, il n'y a qu'une seule et même demande et argumentation à prendre en considération. A toutes fins, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) précise qu'il statue formellement sur la requête signée, tout en ayant égard aux pièces jointes à l'autre requête.

2.2. Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. Examen des conditions de la suspension.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en

particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

4.2. Examen du moyen

4.2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, du principe de proportionnalité, de la violation des article 7 alinéa 1er ainsi que 74/14 §3 de la loi 15/12/1980 ».

Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« En ce que contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse, le requérant n'a pas déclaré uniquement que « son oncle vivait en Belgique » ;

Quant à ce, la décision querellée comporte la motivation suivante :

« L'intéressé déclare que son oncle résiderait en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs , ni entre parents majeurs... Dans l'arrêt EZZOUHDI c France (13 février2001) , la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que « les r sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances , autres que les liens affectifs normaux » Or l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle. L'intéressé a été entendu le 21 janvier 2023 par LPA -Gosselies et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH »

Alors que cet élément n'a pas été invoqué comme pouvant justifier à lui seul le fondement de la protection de l'article 8 de la CEDH,

Cet élément ne pouvait être isolé du reste et venait en appui avec d'autres éléments au sens de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de ses déclarations, le requérant a déposé un dossier de pièces particulièrement complet afin d'attester de sa situation familiale en Espagne ;

Il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de ses déclarations, ne pouvait entraîner une protection liée à l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se réfère aux arrêts du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013 et n°95 697 du 23 janvier 2013 et relève que la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ;

Une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

L'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée ;

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une telle ingérence doit satisfaire.

Le requérant rappelle les conditions pour qu'une ingérence à l'article 8 de la CEDH soit permise et la jurisprudence de la CEDH issue de l'arrêt dit « Rees » du 17 octobre 1986.

Il constate que les critères formulés à l'article 8 §2 de la CEDH offrent, sur ce point, des indications fort utiles ;

Une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » (« La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Ed. du jeune Barreau de Bruxelles. 1994, p.92) ;

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 et argue que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Le requérant cite l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 78 711, du 11 février 1999 et l'arrêt du Conseil de céans n° 20 075, du 8 décembre 2008 et relève que la CEDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers : « le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions » et précisé que : « la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles », que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48) ;

De même l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ;

La disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution ;

Il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

C'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du lien lointain entre le requérant et son oncle ;

Le retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ;

En le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne ;

Nulle part la partie adverse n'a remis en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef du requérant ;

L'existence d'une vie privée est bien présente dans le chef du requérant, qu'ils vivent ensemble avec sa compagne depuis quelques années ;

Le requérant a déposé, une déclaration de cohabitation légale ainsi qu'une attestation de résidence.

Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ;

Elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ;

Dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution, d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence par rapport au but légitime qui serait poursuivi ;

La partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire européen, même temporaire sur son intégration en Espagne ;

Cela impliquera un déracinement même temporaire ;

En conséquence, le retour du requérant au Pakistan, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ;

Cela implique d'imposer un voyage inutile au requérant ;

Il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour au pays d'origine est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégués, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires européens à l'étranger ;

Par conséquent la décision attaquée viole l'article 8 de la CDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ;

Au-delà du pouvoir dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ;

En cas d'ingérence, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir la protection de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie défenderesse ne dit pas un seul mot sur la situation du requérant quant à sa relation avec Madame [D.S.].

Force est de constater qu'elle n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par le requérant dans ses déclarations.

La décision doit donc être annulée. »

Dans une **seconde branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant développe une seconde branche dans son moyen, relative à l'ordre de quitter le territoire, prise

de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

Le requérant affirme que la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé est non fondée et affirme que les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ;

Cette disposition, introduite par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier .

Il rappelle le considérant de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et expose que l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ;

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) ;

Dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances.

Le requérant se reporte à l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003 du 19 décembre 2013.

Il affirme qu'eu égard à la hiérarchie des normes, l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct et cite, à nouveau, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003, du 19 décembre 2013.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la vie familiale du requérant avec sa compagne régulièrement sur le territoire espagnol ait été prise en compte ;

La décision attaquée a dès lors été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant la vie familiale du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées dans cette seconde branche.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement la vie privée et familiale du requérant, et n'a pas motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, le requérant a établi in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la Loi, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative de cette situation pour en tirer des conséquences de droit.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

En décidant le contraire, la décision attaquée a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a invoqué une vie familiale et privée en Espagne.

Or, au vu de la teneur de la jurisprudence du Conseil d'Etat reproduite ci-avant, il convient de constater qu'en n'examinant pas spécifiquement la protection de la vie familiale et privée du requérant dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Partant, cette partie de la seconde branche du moyen pris est fondée.»

4.2.2.1. S'agissant de la CEDH, la partie requérante allègue donc - uniquement - l'existence d'une violation de **l'article 8 de la CEDH**.

4.2.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, d'emblée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

4.2.2.3. **En l'espèce**, la partie requérante n'expose pas avoir avec son oncle résidant en Belgique (la seule personne avec laquelle elle expose avoir un lien familial en Belgique) un tel lien de dépendance. C'est du reste ce que relève la décision attaquée elle-même, la partie requérante faisant d'ailleurs erreur en ce qu'elle semble soutenir que, s'agissant du lien allégué avec son oncle, la partie défenderesse écarterait toute violation de l'article 8 de la CEDH du fait du caractère non permanent de cette violation (cf. les termes de la requête, première branche, p. 4 : « *Il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; C'est pourtant ce que soutient la partie adverse [...]* »). La partie requérante n'établit donc pas l'existence en Belgique d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, elle ne soutient par ailleurs pas, clairement et concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.4. Par ailleurs, quand bien même la compatibilité de la décision attaquée avec l'article 8 de la CEDH au regard de la situation de la partie requérante en Espagne devrait-elle analysée, force serait de constater que la partie requérante ne se prévaut pas, clairement et concrètement en tout cas, de l'existence dans ce pays d'une quelconque vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH (invoquer sans plus « *la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de ses déclarations* » ne saurait suffire) mais qu'elle invoque une vie familiale et plus concrètement, une vie familiale avec la personne qu'elle présente comme sa compagne, Madame E.L.P.D.S., vie familiale dont elle ne démontre toutefois pas l'existence à suffisance.

En effet, la partie requérante a produit (lors de son audition par la police et, à nouveau, en annexe à sa requête) deux « *VOLANT D'EMPADRONAMENT INDIVIDUAL* » (un à son nom, l'autre au nom de Madame E.L.P.D.S.) émanant de « *Padro Municipal – PIERA (BARCELONA)* » (documents non traduits - pièces 4 et 4 bis jointes à la requête) et établissant manifestement qu'elle habite à la même adresse en Espagne que Madame E.L.P.D.S. Ces documents prouvent tout au plus une adresse commune mais pas une cohabitation permettant d'induire l'existence d'une vie familiale au sens précité (il pourrait s'agir, par exemple, d'un logement collectif ou d'une colocation).

Par ailleurs, si la partie requérante précise avoir produit « *à l'appui de ses déclarations, sa convention de cohabitation légale* », force est de constater que ne figure au dossier, comme document « s'en rapprochant », qu'une facture d'un notaire (« *Notarios* ») de Barcelone, non traduite, au départ de laquelle le Conseil ne peut rien conclure de tangible.

La pièce 3 annexée à la requête (« *TARJETA DE RESIDENCIA* » - document non traduit) accrédite l'existence de Madame E.L.P.D.S., de nationalité brésilienne et semble attester du fait qu'elle est autorisée au séjour en Espagne mais ne permet pas d'établir l'existence, entre l'intéressée et la partie requérante, d'un lien pouvant être considéré comme un lien familial au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'apporte aucun début de preuve de la relation affective qu'elle invoque en tant que telle (ni ne l'a apportée antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué) ni du fait qu'une procédure de régularisation de son séjour, « *basée sur la relation avec sa compagne* », « *est en cours* » et « *qu'il ne manquait plus, pour être mis en possession de son titre de séjour, qu'il soit convoqué par les autorités compétentes afin de faire la formalité des empreintes digitales* ».

Pas plus que pour la vie privée alléguée, il ressort de ce qui précède qu'en l'état la partie requérante n'apporte pas à suffisance la preuve d'une vie familiale avec la personne qu'elle présente comme sa compagne, Madame E.L.P.D.S.

4.2.2.5. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la vie familiale alléguée puisse être considérée comme établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. point 4.2.2. ci-dessus), il n'y a de toute façon, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante en Espagne. L'argumentation de la partie requérante relative à la disproportion de *l'ingérence* de la partie défenderesse dans sa vie familiale est donc en tout état de cause sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec sa Madame E.L.P.D.S., devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Espagne et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire « *de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...], sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne).

De plus, il est à noter que la partie requérante ne soutient pas avoir été à un quelconque moment admise ou autorisée au séjour en Espagne dans le passé. Tout comme pour la Belgique, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose actuellement d'aucun titre de séjour en Espagne. Son séjour y est donc illégal.

S'il en était autrement, elle pourrait du reste s'y rendre puisque la décision attaquée donne l'ordre à la partie requérante de « *quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne).

La partie requérante oppose donc à l'acte attaqué une vie familiale qui s'est constituée et repose actuellement sur un séjour illégal en Espagne.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué, en lui-même, a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique ou en Espagne moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine. Le cas échéant, seule la mesure d'interdiction d'entrée pourrait constituer à cet égard un obstacle mais elle n'est pas l'objet de la demande de suspension ici examinée. Il appartiendra à la partie requérante de faire diligence si elle entend contester la légalité de cette interdiction d'entrée ou solliciter sa levée depuis son pays d'origine.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieux.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée, *prima facie*, à se prévaloir d'une violation de l'article 22 de la Constitution ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a **pas lieu d'examiner les autres moyens** développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.3. A titre de **préjudice grave difficilement réparable**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Considérant que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ;*

Que son éloignement peut intervenir à tout moment ;

Que le moment de ce rapatriement dépend d'une décision délibérée de la partie adverse seule et échappe à la partie requérante et à son conseil ;

Que cet éloignement, en exécution de la décision attaquée, risque ainsi de causer un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en effet, l'exécution de cette décision aurait comme résultat évident de réduire à néant les efforts d'intégration du requérant et son couple ;

Que cela anéantirait des années d'effort.

Que ce dernier aura dans cette hypothèse perdu plusieurs années de vie et qu'une telle perte constitue sans nul doute un préjudice grave difficilement réparable. »

La description de la nature de l'acte attaqué et de ses modalités d'exécution ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable.

Pour le surplus, la partie requérante n'expose pas la nature exacte et les tenants et aboutissants des « efforts d'intégration » et des « années d'efforts » qu'elle allègue (date et circonstances de son arrivée en Espagne, etc.). Elle ne les met au demeurant nullement en perspective par rapport au fait, constaté ci-dessus, que son séjour en Espagne semble avoir toujours été illégal. Elle ne décrit donc pas, dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, à suffisance ce à quoi porterait selon elle atteinte l'exécution de l'acte attaqué, pas plus qu'elle ne l'a fait dans l'exposé de son moyen lorsqu'elle invoquait la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée, au sens de cette disposition, qu'elle dit avoir constituée en Espagne (cf. point 4.2.2.4. ci-dessus). Le préjudice grave allégué fondé sur ces éléments n'est donc pas établi.

En ce qu'elle soutient que « l'exécution de cette décision aurait comme résultat évident de réduire à néant les efforts d'intégration du requérant et son couple » (le Conseil souligne), elle semble viser une atteinte à la vie familiale qu'elle aurait constituée en Espagne. Sur ce point, la partie requérante lie *de facto* le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué au sérieux de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Or, il résulte des considérations qui précèdent que ce risque n'est pas établi (voir les points 4.2.2.4. et 4.2.2.5. ci-dessus au terme desquels le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH a été jugé *prima facie* non sérieux, s'agissant de la vie familiale alléguée).

4.4. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

G. PINTIAUX